

ARRÊTÉ
PORTANT OUVERTURE DE L'EXAMEN PROFESSIONNEL D'AVANCEMENT DE GRADE
D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL DE 2^{EME} CLASSE
DANS LA SPECIALITE « ARTISANAT D'ART »
AU TITRE DE L'ANNEE 2018

LE PRESIDENT DU CENTRE DE GESTION DE LA HAUTE VIENNE,

Vu la **Loi n° 83-634 du 13 Juillet 1983** modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la **Loi n° 84-53 du 26 Janvier 1984** modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le **Décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le **Décret n° 2007-114 du 29 janvier 2007** modifié fixant les modalités d'organisation des examens professionnels prévus aux articles 11 et 26 du décret n° 2006-1691 du 22 décembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des adjoints techniques territoriaux,

Vu le **Décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013** modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n° 2013-908 du 10 octobre 2013** relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière

Vu le **Décret n°2016-596 du 12 mai 2016** relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale,

Vu le **Décret n°2016-1372 du 12 octobre 2016** modifiant, pour la fonction publique territoriale, certaines dispositions générales relatives aux fonctionnaires de catégorie C et divers statuts particuliers de cadres d'emplois de fonctionnaires de catégorie C et B,

Vu l'**arrêté du 19 juin 2007** fixant la liste des options pour les concours d'adjoints techniques territoriaux de 1^{ère} classe en application de l'article 3 du décret n°2007-108 du 29 janvier 2007 suscité,

Vu la charte de coopération régionale des centres de gestion de la Région Nouvelle-Aquitaine signée le 11 juillet 2016,

Considérant les besoins prévisionnels exprimés dans le ressort des centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Bâtiment, travaux publics, voirie et réseaux divers » par les Centres de Gestion de la Gironde et des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Espaces naturels, espaces verts » par les Centres de Gestion des Deux -Sèvres et des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Mécanique, électromécanique » par le Centre de Gestion de la Dordogne pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Restauration » par les Centres de Gestion de la Charente et de la Gironde pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Environnement, hygiène » par les Centres de Gestion des Deux-Sèvres et des Pyrénées-Atlantiques pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Communication, spectacle » par le Centre de Gestion de la Charente pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Logistique et sécurité » par le Centre de Gestion de la Gironde pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

Vu l'ouverture de la spécialité « Conduite de véhicules » par les Centres de Gestion de la Charente-Maritime et des Landes pour la Région Nouvelle-Aquitaine,

A R R E T E

ARTICLE 1er

Le Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Vienne ouvre en partenariat avec les centres de gestion de la Nouvelle-Aquitaine, l'examen professionnel d'avancement de grade d'**adjoint technique territorial principal de 2^{ème} classe, dans la spécialité « Environnement, hygiène »** au titre de l'année 2018.

ARTICLE 2

L'examen professionnel est ouvert aux adjoints techniques territoriaux ayant atteint le 4e échelon et comptant au moins trois ans de services effectifs dans ce grade ou dans un grade d'un autre corps ou cadre d'emplois de catégorie C doté de la même échelle de rémunération, ou dans un grade équivalent si le corps ou cadre d'emplois d'origine est situé dans une échelle de rémunération différente ou n'est pas classé en catégorie C .

ARTICLE 3

Date de retrait des dossiers **du mardi 8 août 2017 au jeudi 14 septembre 2017** :

- **sur place** (du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00),
- **par voie postale** (joindre une enveloppe format A4 affranchie au tarif en vigueur pour un envoi de 100 g aux nom et adresse du candidat).
- **par Internet** (pré-inscription en ligne sur le site (www.cdg87.fr),

(Les demandes de dossiers par mail, téléphone, télécopie ne seront pas prises en compte).

Tout dossier qui ne serait que l'impression de la page d'écran (de la pré-inscription) ou la photocopie d'un autre dossier d'inscription ou d'un dossier d'inscription recopié sera rejeté.

La date limite de dépôt des dossiers de candidature est fixée au **jeudi 21 septembre 2017** à 17 heures (en cas de dépôt au Centre de Gestion de la Haute-Vienne) et à minuit (en cas d'envoi postal, le cachet de la poste faisant foi).

Les retraits et dépôts de dossiers doivent être effectués à l'adresse suivante :

Centre de Gestion de la F.P.T. de la Haute-Vienne
Service concours
55 Rue de l'Ancienne Ecole Normale d'Instituteurs - B.P. 339
87009 LIMOGES CEDEX

ARTICLE 4

L'examen professionnel d'adjoint technique principal de 2^{ème} classe comporte les épreuves suivantes :

1° Une épreuve écrite à caractère professionnel, portant sur la spécialité choisie par le candidat lors de son inscription. Cette épreuve consiste, à partir de documents succincts remis au candidat, en trois à cinq questions appelant des réponses brèves ou sous forme de tableaux et destinées à vérifier les connaissances et aptitudes techniques du candidat (durée : une heure trente ; coefficient 2).

Cette épreuve est anonyme et fait l'objet d'une double correction.

Sont autorisés à se présenter à l'épreuve pratique les candidats ayant obtenu une note égale ou supérieure à 5 sur 20 à l'épreuve écrite ;

2° Une épreuve pratique dans l'option choisie par le candidat, lors de son inscription, au sein de la spécialité considérée et destinée à permettre d'apprécier l'expérience professionnelle du candidat, sa motivation et son aptitude à exercer les missions qui lui seront confiées. Elle comporte une mise en situation consistant en l'accomplissement d'une ou de plusieurs tâches se rapportant à la maîtrise des techniques et des instruments que l'exercice de cette option implique de façon courante. Cet exercice est complété de questions sur la manière dont le candidat conduit l'épreuve, ainsi que sur les règles applicables en matière d'hygiène et de sécurité. La durée de l'épreuve est fixée par le jury en fonction de l'option. Elle ne peut être inférieure à une heure ni excéder quatre heures (coefficient 3).

ARTICLE 5

Les épreuves d'admissibilité auront lieu le jeudi 18 janvier 2018 à Limoges ou ses environs.

Les épreuves d'admission seront précisées ultérieurement.

ARTICLE 6

Il est attribué à chaque épreuve une note de 0 à 20. Chaque note est multipliée par un coefficient.

Un candidat ne peut être déclaré admis si la moyenne de ses notes obtenues est inférieure à 10 sur 20.

Toute note inférieure à 5 sur 20 entraîne l'élimination du candidat.

L'absence à l'une des épreuves obligatoires entraîne l'élimination du candidat.

ARTICLE 7

A l'issue des épreuves, le jury arrête, par ordre alphabétique, la liste des candidats admis.

ARTICLE 8

La liste des membres du jury ainsi que la liste des correcteurs et des examinateurs qualifiés seront établies ultérieurement par arrêté.

ARTICLE 9

Le présent arrêté est transmis à Monsieur le Préfet de la Haute-Vienne.

Il sera publié sur le site internet du Centre de Gestion de la Haute-Vienne par voie électronique.

Il sera également affiché dans les locaux du Centre de Gestion de la Haute-Vienne et transmis aux Centres de Gestion partenaires et au CNFPT.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Limoges, dans le délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat.

Fait à Limoges, le 19 juillet 2017

Le Président

The image shows a handwritten signature in black ink over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'CENTRE TERRITORIAL DE GESTION DE LA HAUTE-VIENNE' around the perimeter and 'HAUTE VIENNE' in the center.

Jean-Louis NOUHAUD

Accusé de réception préfecture

Objet de l'acte :

Arrête portant ouverture de l'examen professionnel d'avancement de grade d'adjoint technique territorial principal de 2eme classe dans la spécialité "Artisanat d'art" au titre de l'année 2018

Date de transmission de l'acte : 21/07/2017

Date de réception de l'accusé de réception : 21/07/2017

Numéro de l'acte : ar-072017-04 ([voir l'acte associé](#))

Identifiant unique de l'acte : 087-288708522-20170719-ar-072017-04-DE

Date de décision : 19/07/2017

Acte transmis par : Xavier GARBAR

Nature de l'acte : Délibération

Matière de l'acte : 4. Fonction publique
4.1. Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.